

[AZA]
C 258/99 Kt

Ile Chambre

composée des Juges fédéraux Lustenberger, Président, Meyer
et Ferrari; Berthoud, Greffier

Arrêt du 16 mars 2000

dans la cause

C._____, recourant, représenté par M._____,

contre

Office régional de placement, rue du Coppet 2, Monthey,
intimé, représenté par l'Office cantonal du travail, avenue
du Midi 7, Sion,

et

Commission cantonale de recours en matière de chômage, Sion

A.- Le 31 juillet 1998, C._____ a conclu un contrat
de travail temporaire auprès de la Fondation I._____,
portant sur un emploi d'aide intendant du 1er août au
31 octobre 1998. Il s'était auparavant annoncé à l'assuran-
ce-chômage.

Par écriture du 5 novembre 1998, l'Office régional de
placement de Monthey-St-Maurice (l'office de placement) a
constaté que l'assuré n'avait fourni aucune recherche d'em-
ploi pour le mois de septembre 1998. Il a invité l'assuré à
lui faire parvenir la preuve de ses recherches dans un
délai de dix jours, sous peine de se voir infliger une
suspension de son droit à l'indemnité pour absence de preu-
ve de telles recherches. Ce dernier a invoqué son engage-
ment à plein temps pour n'avoir pas pu effectuer des re-
cherches d'emploi. Par ailleurs, dans le cadre de l'ins-
truction de la cause, un responsable de I._____ a
déclaré que l'assuré est "un cas social très diminué dans
la faculté à gérer ses obligations les plus courantes et
qu'il est assisté en cela par I._____".

Par décision du 30 novembre 1998, l'office de place-
ment a prononcé une suspension du droit à l'indemnité pour
cinq jours à dater du 1er octobre 1998, motifs pris, notam-
ment, que l'assuré n'avait pas fourni de recherches d'em-
ploi pour le mois de septembre 1998.

B.- C._____ a recouru contre cette décision devant
la Commission cantonale de recours en matière de chômage du
canton du Valais, en concluant principalement à son annula-
tion et subsidiairement à la réduction de la sanction in-

fligée. Il a fait valoir, en particulier, qu'il avait accompli 222 heures de travail en septembre, et que du début juillet à la fin octobre, il avait bénéficié de 23 jours de congé, dont un seul samedi et un seul dimanche. Par jugement du 15 avril 1999, la juridiction cantonale a rejeté le recours.

C.- C. _____ interjette recours de droit administratif contre ce jugement dont il demande l'annulation, en reprenant ses conclusions formulées en première instance. L'office intimé conclut au rejet du recours. Le Secrétariat d'Etat à l'économie ne s'est pas déterminé. Le recourant est assisté d'un conseil légal gérant et coopérant. A la demande du tribunal, il a produit une autorisation de plaider pour la présente affaire. Considérant en droit :

1.- Le litige porte sur la légalité de la décision du 30 novembre 1998, par laquelle l'intimé a prononcé une suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage de cinq jours, en application des art. 30 al. 1 let. c LACI et 45 al. 2 let. a OACI (absence de recherches de travail en septembre 1998).

2.- a) Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En particulier il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. Ce motif de suspension est aussi réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 let. a OACI). L'assuré doit donc s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 1987 n°2 p. 41 consid. 1).

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité).

b) A cet égard, l'administration et les premiers juges ont rappelé à juste titre qu'un assuré doit en principe poursuivre ses recherches de travail aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'assurance d'obtenir un emploi mettant fin à son chômage, même s'il se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt non publié L. du 11 septembre 1989, C 29/89). La Cour de céans a par ailleurs considéré

qu'il faut tenir compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, du fait qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emploi lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239/95, et K. du 14 mai 1986, C 163/85).

c) Dans le cas d'espèce, le recourant n'a effectué aucune recherche de travail pendant le mois de septembre 1998, ce qui justifie, au regard des principes rappelés ci-dessus, le prononcé d'une sanction. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la faute doit être qualifiée de légère au sens de l'art. 45 al. 2 let. a OACI qui prévoit dans ce cas une suspension du droit à l'indemnité de 1 à 15 jours. En fixant la durée de la suspension à cinq jours, l'administration et les premiers juges ont fait une appréciation correcte de l'ensemble des circonstances, de la personnalité de l'assuré et notamment du fait que le recourant est sanctionné pour la première fois et qu'il avait un horaire de travail chargé pendant le mois de septembre.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances

p r_o n_o n_c e
:

I. Le recours est rejeté.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Caisse de chômage OCS, à la Commission cantonale de recours en matière de chômage du canton du Valais et au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Lucerne, le 16 mars 2000

Au nom du
Tribunal fédéral des assurances
Le Président de
la IIe Chambre : Le Greffier :